

Je suis fonctionnaire à temps complet, puis-je travailler dans une autre commune ?

Oui,

Selon [l'article 25 septies II de la loi du 13 juillet 1983](#) : « *il est interdit au fonctionnaire : 5 ° de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet* ».

Toutefois, [l'article 9 du décret du 20 mars 1991](#) précise que : « *Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet* ».

Un agent public ne peut donc ni cumuler deux emplois permanents à temps complet ni occuper dans la même collectivité un emploi à temps complet et un emploi à temps non complet.

Ainsi, un fonctionnaire à temps complet, sur une durée de référence de 35h, pourra cumuler dans une autre collectivité un emploi permanent à temps non complet de maximum 5h15.